



## LE JURISCOPE L'ANALYSE

# Organismes d'assurance et honorabilité des membres des conseils d'administration et de surveillance

Le régulateur français a livré récemment une définition du concept d'honorabilité dans l'assurance et de ses modalités d'évaluation, sans préciser cependant l'organe chargé de cette évaluation et les suites à y donner.



COMÉ BARDOU

● **DAVID MASSON**  
ASSOCIÉ DE  
RACINE AVOCATS



COMÉ BARDOU

● **MAIA STEFFAN**  
COLLABORATRICE  
AU SEIN DE  
RACINE AVOCATS

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) a publié le 19 décembre 2019 une position relative à l'évaluation de l'honorabilité des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance des organismes du secteur de l'assurance. Cette position fait suite à l'évaluation de l'application des exigences de gouvernance relatives à l'honorabilité des membres des organes d'administration, de gestion ou de contrôle et des actionnaires qualifiés réalisée par l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (Eiopa) qui recommande aux superviseurs de chaque État membre de s'assurer que les principes contenus notamment dans l'article 273 du règlement délégué n° 2015/35 sont bien mis en œuvre.

Après avoir rappelé la définition du concept d'honorabilité, l'ACPR détaille les modalités d'évaluation de l'honorabilité.

### Définition de l'honorabilité

La position énonce les différentes sources textuelles définissant ou encadrant le concept d'honorabilité dans le secteur de

l'assurance. Ces sources sont principalement de deux ordres. Une première série, d'origine nationale, est contenue au sein des dispositions du code monétaire et financier (article L. 612-23-1), du code des assurances (article L. 322-2), du code de la mutualité (article L. 114-21) et du code de la Sécurité sociale (article L. 931-7-2). Une deuxième, d'origine européenne, relève principalement du Règlement délégué n° 2015/35 du 10 octobre 2014. Le recours à ces deux origines de sources permet d'appréhender la définition d'honorabilité de manière plus large. En principe, une personne n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation définitive depuis moins de dix ans sera considérée comme honorable. C'est l'approche retenue par les codes précités.

Toutefois, ce critère ne suffit pas et l'honorabilité doit également s'apprécier au regard d'autres éléments d'analyse que la position ordonne autour de trois ensembles :

a) les infractions et les procédures définitives ou en cours concernant le membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou d'une entité dans laquelle il exerce ou a exercé des fonctions relatives, par exemple, à des activités bancaire, financière



*Les organismes d'assurance doivent élaborer des principes déontologiques et établir une liste de comportements à proscrire.*

ou d'assurance, la lutte contre le blanchiment, les infractions à la législation relative aux sociétés, à la faillite, à l'insolvabilité ou à la protection des consommateurs; b) des éléments démontrant que la personne ne s'est pas montrée transparente et coopérative avec une autorité de contrôle sectorielle; c) la solidité financière de la personne concernée: des difficultés à honorer des dettes, ou des investissements, expositions ou emprunts disproportionnés et risqués.

L'ensemble de ces éléments fait écho au principe général posé dans la position prise par l'ACPR selon lequel les organismes d'assurance doivent disposer d'un système de gouvernance garantissant une gestion saine et prudente de leur activité.

### **Modalités d'évaluation**

L'ACPR précise en introduction de la position que les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance doivent disposer en permanence de la compétence, de l'expérience et de l'honorabilité requises par leurs fonctions. Ce principe implique que l'exigence d'honorabilité d'un des membres précités puisse être logiquement évaluée régulièrement, à tout du moins de manière individuelle, à l'occasion d'une demande d'agrément ou d'extension d'agrément de l'organisme d'assurance. Par voie de conséquence, l'ACPR peut décider que le membre ne soit plus maintenu dans sa fonction s'il est constaté qu'il ne remplit plus la condition d'honorabilité. L'évaluation des membres du conseil d'admini-



### **À retenir**

Dans une récente position, l'ACPR a donné une définition de l'honorabilité des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance des organismes de l'assurance et précisé ses modalités d'évaluation.

### **À noter**

L'absence de condamnation définitive depuis moins de dix ans est un critère qui ne suffit pas à considérer une personne comme honorable.



nistration ou du conseil de surveillance devra s'appuyer sur une démarche aboutie et menée de manière opérationnelle, prenant notamment appui sur l'article 273 du Règlement délégué n°2015/35 du 10 octobre 2014 qui vient préciser que: «*Les entreprises d'assurance ou de réassurance établissent, mettent en œuvre et gardent opérationnelles des politiques, consignées par écrit, et des procédures adéquates pour garantir que toutes les personnes qui les dirigent effectivement ou occupent d'autres fonctions clés satisfont à tout moment aux exigences de compétence et d'honorabilité prévues à l'article 42 de la directive 2009/138/CE.*»

Les organismes doivent ainsi élaborer des principes ou règles déontologiques à respecter par les membres, en établissant une liste de comportements à proscrire. La position fait référence à des comportements inacceptables liés notamment aux fausses déclarations et aux mauvaises conduites financières, à la criminalité économique et financière. L'article 273 du Règlement délégué n°2015/35 indique que: «*L'évaluation de l'honorabilité d'une personne comprend une évaluation de son honnêteté et de sa solidité financière, fondée sur des éléments concrets concernant son caractère, son comportement personnel et sa conduite professionnelle, y compris tout élément de nature pénale, financière ou prudentielle pertinent aux fins de cette évaluation.*»

Une fois ces principes ou règles déontologiques élaborés, leur respect devra ensuite être évalué par l'organisme d'assurance au moins une fois par an, selon une procédure écrite. La position fait très peu état des suites de l'évaluation. Elle indique simplement

que, lorsque la conduite professionnelle ou personnelle (ce qui correspond à un champ élargi de l'évaluation) d'un membre de ces conseils fait naître des doutes sur le respect de la condition d'honorabilité, des diligences complémentaires doivent être menées, selon une approche fondée sur les risques, à savoir établissant des niveaux de risques différents en fonction des comportements considérés. Le maintien dans ses attributions du membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance sera fonction du niveau de risque et de la capacité à y mettre fin. Aucune référence n'est faite à d'éventuelles mesures correctrices qui viendraient atténuer voire supprimer le risque. Il n'est pas fait non plus mention de l'organe chargé de l'évaluation. Une certaine liberté semble être laissée aux organismes d'assurance. On peut songer à l'audit interne ou à un prestataire externe spécialisé dans le domaine, en considération du caractère sensible du sujet.

La portée du résultat de ces évaluations sera double: tout d'abord, le résultat de l'évaluation permettra à l'organisme d'assurance concerné d'apprécier le caractère sain et pérenne de sa gouvernance et des organes sociétaux de contrôle. Ensuite, il aura un rayonnement externe en ce qu'il devra être tenu à disposition de l'ACPR pour ses besoins de contrôle. Dès lors que des faits ou comportements d'un membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance sont susceptibles de remettre en cause son honorabilité, l'organisme en informe l'ACPR et prend les mesures adaptées afin de rétablir ou de garantir une gouvernance conforme à la réglementation. ●